

Gabriele François – Conditions générales de vente – Mise à jour du 01/05/2023

1. Domaine d'application

(1) Les présentes conditions générales de vente forment la base des engagements passés entre la traductrice (Gabriele François) et le client, dans la mesure où la législation en vigueur est respectée et qu'aucun autre accord n'a été explicitement conclu. Les présentes conditions générales de vente sont reconnues par le client à compter de la commande et sont applicables pendant toute la durée de la relation commerciale. Toute dérogation aux présentes CGV est soumise à l'approbation des parties et doit impérativement revêtir la forme écrite.

(2) Les conditions générales de vente du client ne peuvent tenir lieu de référence que si la traductrice les a explicitement acceptées.

(3) Même lorsque le client agit pour le compte d'un tiers, la traductrice ne peut conclure de contrat qu'avec le client lui-même. Ce dernier doit effectuer son paiement dans le délai prévu et en application des principes décrits au point 10 des présentes CGV, et ce, indépendamment du règlement du client final du donneur d'ordre.

2. Attribution de la commande

(1) Avant d'accepter la commande, la traductrice transmet au client un récapitulatif de commande comprenant les points les plus importants ayant trait au contrat et particulièrement les coordonnées exactes du client, le mode et la date de livraison, le prix approximatif ou prix fixe (dénommé ci-après « récapitulatif de la commande »).

(2) La commande de traduction ne peut être considérée comme passée que dès lors que le client a accepté par écrit (mail, fax, courrier) ce récapitulatif de commande ainsi que les présentes CGV. Au cas par cas, il suffira au donneur d'ordre de signifier clairement de quelle autre manière il souhaite valider l'attribution de sa commande. Les parties peuvent s'entendre sur d'autres dispositions d'un commun accord.

(3) Si, avant de passer sa commande, le client n'a pas remis dans son intégralité, mais uniquement en partie, le texte source à la traductrice, celle-ci se réserve le droit de refuser la commande a posteriori, dès lors qu'elle se rend compte que le texte ne correspond pas à la description qui en avait été initialement faite (tout particulièrement en ce qui concerne la nature du texte, son volume, le degré de difficulté, etc.). Il en va de même pour les raisons mentionnées au point 6 (3). Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible au client d'en déduire un droit à des dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

(4) Étant donné qu'il est fourni une prestation personnalisée au client, celui-ci renonce à son droit de rétractation en passant sa commande, afin que la traduction puisse commencer immédiatement (§ 357 al. 4 BGB) [art. 357 du Code civil allemand].

3. Volume du contrat de traduction

La traduction sera effectuée avec le plus grand soin et en application des principes en vigueur dans la profession. La traduction sera délivrée au client, conformément au récapitulatif de la commande convenu.

4. Devoir de collaboration et d'information de la part du client

(1) La traductrice se réserve le droit de se faire expliquer par le client certains points pouvant prêter à confusion dans le texte source et à défaut, d'en réaliser la traduction avec toutes les compétences raisonnables permettant de la rendre compréhensible.

(2) Le client doit informer la traductrice, par écrit et dans les meilleurs délais, de l'utilisation qu'il a l'intention de faire de la traduction (utilisation à des fins internes ou externes) et, de la forme qu'elle doit revêtir (il s'agit de savoir si elle doit être livrée sur support électronique, prête à être imprimée, s'il faut tenir compte d'une certaine présentation, d'un certain nombre d'exemplaires, etc.).

(3) Si la traduction est destinée à être publiée, le client doit en informer la traductrice par écrit, et ce, avant de passer sa commande et il s'engage à lui fournir un bon à tirer pour révision, avant publication. S'il a manqué à ce devoir, il sera lui-même tenu responsable des erreurs éventuelles. Après l'impression, le client s'engage à remettre un exemplaire justificatif à la traductrice.

(4) Les informations et documents déjà existants (glossaires, terminologie propre à l'entreprise, photos, dessins, tableaux, signification des sigles employés, etc.) qui pourraient être nécessaires pour la traduction à effectuer sont à remettre à la traductrice, et ce, sans qu'elle ne soit obligée d'en faire expressément la demande auprès du client. Si ce matériel n'est pas mis à la disposition de la traductrice, les termes propres à l'entreprise seront traduits dans le sens qui est généralement reconnu. La traductrice ne pourra être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs relevant du manquement au devoir de collaboration et d'information.

(5) Le client décharge la traductrice de toute responsabilité liée aux droits d'auteur, frais accessoires et coûts induits inclus, auxquels l'auteur d'un texte original pourrait prétendre en raison de sa traduction.

(6) Le client s'engage à accuser réception de la traduction dans les plus brefs délais suivant sa réception (par courriel, par fax ou voie postale).

5. Date de livraison, force majeure

(1) La traductrice ne peut être tenue pour responsable d'un retard de livraison que si une date de livraison déterminée ou déterminable selon un calendrier a été ou peut être convenue par écrit et que le retard est directement imputable à la traductrice.

(2) Si la prestation n'a pas pu être effectuée conformément aux accords convenus, soit à la suite d'un cas de force majeure, soit à la suite de perturbations hors du contrôle de la traductrice (maladie, panne d'électricité, virus dans le système informatique, etc.), la traductrice ne pourra pas être tenue pour responsable des préjudices ainsi causés. La traductrice s'engage cependant à informer le client de toute perturbation survenue, dans les plus courts délais.

Gabriele François – Conditions générales de vente – Mise à jour du 01/05/2023

(3) Les deux parties feront alors tout ce qui est en leur pouvoir pour que les engagements contractuels puissent être remplis. Elles ne pourront convenir d'un délai supplémentaire que dans la mesure où il s'agit d'un accord mutuel passé par écrit.

(4) Dans ces cas-là, la traductrice et le client sont tous deux en droit de résilier le contrat. La résiliation du contrat doit impérativement revêtir la forme écrite. Les prestations partielles qui auront été effectuées jusqu'alors par la traductrice devront être rémunérées au tarif convenu entre les parties. Aucun droit, en particulier les dommages et intérêts ne pourra être exigé dans de tels cas.

6. Protection des données, confidentialité

(1) Dans le cadre de la traduction à effectuer, la traductrice s'engage à traiter dans le plus grand respect du secret professionnel toutes les informations qui lui seront communiquées, concernant le client et son entreprise.

(2) La traductrice se réserve toutefois le droit d'utiliser, pour ses références personnelles, tout texte qui aura été rendu public (textes publiés ou apparaissant sur des pages Internet).

(3) Les textes dont le contenu est condamnable ou contraire aux bonnes mœurs ne tombent pas sous le coup de cette clause et la traductrice peut les refuser, même si elle le fait après avoir accepté la commande.

7. Rupture de contrat

(1) Si le client contrevient aux dispositions légales ou contractuelles et résilie le contrat, il s'engage à rémunérer la traductrice pour les travaux de traduction qui auront été effectués jusqu'à la réception de ladite rupture de contrat, et ce, sur la base du tarif préalablement convenu.

(2) Tous les frais engendrés par cette annulation, de même que le manque à gagner de la traductrice, devront également être pris en charge par le client.

(3) La résiliation doit impérativement revêtir la forme écrite.

8. Responsabilité

(1) La traductrice ne peut être tenue pour responsable de dommages pécuniaires et matériels que s'ils résultent d'un acte de négligence grave ou d'une faute intentionnelle de son fait. En outre, elle ne devra répondre de tels préjudices que s'ils sont la conséquence d'une atteinte aux engagements essentiels du contrat.

(2) La responsabilité de la traductrice pour les dommages pécuniaires et matériels assurables est limitée, dans la mesure où la loi le permet, au montant de l'assurance responsabilité civile (à hauteur de 100 000 € pour les dommages pécuniaires et de 3 millions d'euros pour les dommages corporels et matériels) et, pour les dommages pécuniaires et matériels non assurables, au montant de la facture de la traductrice pour le contrat concerné.

(3) La traductrice n'est pas responsable des textes source quant à la véracité de leur contenu, plus particulièrement en ce qui concerne les domaines juridique et technique.

(4) Tout recours du client contre la traductrice pour faire valoir des droits à dommages et intérêts de tiers (étrangers au contrat) est exclu.

(5) La traductrice ne peut être tenue pour responsable de dommages et pertes survenus lors de la transmission du travail effectué. Elle utilise un logiciel anti-virus régulièrement actualisé et ne répond pas des dommages causés par d'éventuels virus informatiques.

(6) La traductrice n'est pas responsable des pertes de documents dus à quelque incendie, dégât des eaux, catastrophe naturelle, cambriolage ou vol. De même, elle ne peut être tenue pour responsable d'un retard de livraison résultant de ce qui a été cité au paragraphe 5.

(7) La traductrice n'est pas responsable des modifications apportées à la traduction par le client ou par un tiers. De même, elle ne peut être tenue pour responsable concernant les cas cités au paragraphe 4.

9. Actions correctives, droits de garantie

(1) La traductrice ne peut répondre de fautes apparaissant dans la traduction et résultant de la mauvaise qualité des textes originaux fournis par le client quant à leur lisibilité, leur exactitude, leur exhaustivité ou erreur de terminologie utilisée.

(2) Le client peut demander la correction d'éventuelles erreurs contenues dans la traduction (à l'exception de celles mentionnées au point 9.1). Cependant, il devra faire valoir toutes ses réclamations concernant la qualité de la traduction dans un délai de huit jours suivant la livraison de ladite traduction. Il devra adresser ses réclamations par écrit et les justifier. Lorsqu'une réclamation n'est pas adressée à la traductrice dans les conditions et le délai prévus, la traduction sera considérée comme étant dépourvue de toute erreur et le client devra ainsi renoncer à faire valoir ses droits.

(3) En cas de supposées erreurs entachant la traduction, la traductrice doit se voir accorder le droit de procéder aux modifications nécessaires. Pour ce faire, le client doit lui accorder un délai raisonnable. S'il le lui refuse, la traductrice se réserve le droit de décliner toute responsabilité. Lorsque les erreurs ne sont pas corrigées dans le délai accordé, le client peut prétendre à une réduction de prix. Les erreurs mineures ne donnent pas droit à une réduction de prix.

Gabriele François – Conditions générales de vente – Mise à jour du 01/05/2023

(4) Les droits de garantie n'autorisent pas le client à retenir les paiements convenus. De même, toute compensation est exclue.

10. Rémunération, base de calcul

(1) Le tarif dépend aussi bien du volume que du degré de difficulté du texte à traduire. Le prix figurant dans la confirmation de commande est considéré comme prix ferme, sauf si ce dernier est expressément qualifié de tarif approximatif. Dans ce dernier cas, le calcul se fait sur la base du temps réellement investi pour effectuer la traduction.

(2) En règle générale, la rémunération se calcule à la ligne (pour les clients allemands) ou au mot (pour les clients hors d'Allemagne). Dans tous les cas de figure, c'est le calcul du logiciel « Text-Count » qui sert de base de calcul. Il est également possible de s'entendre sur un prix ferme (s'appliquant aux prestations telles que les corrections de textes, les recherches). Pour toute commande s'applique un forfait minimum de 30 euros. Un forfait de 5 euros par texte sera facturé pour toute traduction certifiée. Le cas échéant, le montant facturé sera majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

(3) En cas de facturation à la ligne, les 55 caractères entamés (espaces compris) du texte source sont considérés comme une ligne standard. Lorsque le client ne fournit pas le texte sous forme de fichier numérique, mais sur support papier, en photocopie, par télécopie, sous forme manuscrite ou autre, le calcul s'effectuera sur la base du texte cible.

(4) Le paiement doit être effectué immédiatement après réception de la traduction, et ce, sans escompte. Le délai de réception doit se faire conformément à ce qui est décrit au paragraphe 9 (4). Dans certains cas, comme celui d'une première commande par exemple, la traductrice peut exiger un règlement anticipé ou par contre-remboursement.

(5) Outre la rémunération fixée au préalable, il revient à la traductrice le droit d'exiger du client, après en être convenu, la rémunération du temps de travail réellement investi (pour effectuer des recherches, par exemple). Pour les traductions représentant un certain volume, la traductrice peut exiger le paiement d'un acompte, proportionnel et objectivement nécessaire au travail à accomplir. Dans certains cas, et après justification de ses motifs, la traductrice peut exiger le règlement de la totalité du montant dû, avant qu'elle ne procède à la livraison du travail effectué.

(6) En l'absence d'accord préalable, il devra être convenu d'un tarif adapté à la nature et au degré de difficulté de la prestation. Dans ce cas de figure, ce sont au minimum les tarifs pour les textes dont le degré de difficulté est particulièrement élevé, prévus par la loi allemande sur la rémunération et l'indemnisation des experts judiciaires et autres intervenants (« JVEG ») qui entreront en vigueur.

11. Réserve de propriété et droits d'auteurs

(1) La traductrice conserve la propriété de la traduction jusqu'au paiement intégral du prix par le client, sans quoi ce dernier ne peut jouir d'aucun droit de jouissance.

(2) La traductrice jouit du droit de propriété sur sa traduction (en application de l'article 3 de la loi allemande sur la propriété littéraire et artistique « UrhG »).

(3) La transmission de la traduction ou le transfert de droits à un tiers du fait du client ne peut avoir lieu sans que la traductrice ait préalablement donné son accord par écrit. La matière ne peut, sans le consentement écrit préalable de la traductrice, être conservée dans un système de banque de données, ni être électroniquement exploitée ou modifiée, et ce, tout particulièrement dans le cadre de systèmes en ligne.

(4) Dans une traduction, tout ajout ou suppression visant à modifier ou fausser le sens du texte est illicite. En application de l'article 14 de la loi allemande sur la propriété littéraire et artistique « UrhG », un texte ne peut être déformé, et ce, de quelque manière que ce soit.

(5) En ce qui concerne les traductions destinées à être publiées, le nom de la traductrice et sa fonction en tant que telle devra apparaître clairement. Avant la publication définitive, un bon à tirer devra être mis à la disposition de la traductrice afin qu'elle puisse en effectuer la révision et donner son accord.

(6) Lorsque la traduction est publiée sur Internet, le client s'engage d'une part à faire apparaître le nom de la traductrice sur le site sur lequel la traduction sera publiée, d'autre part à indiquer clairement un lien permettant d'accéder directement au site de la traductrice (www.francois-fachuebersetzungen.de), et ce, accompagné du texte « Traduit par Gabriele François » (ou « Translation by Gabriele François », ou « Übersetzung von Gabriele François »).

12. Droit applicable, juridiction compétente, lieu d'exécution de la prestation, clause de sauvegarde.

(1) Tout contrat et les droits et devoirs afférents sont soumis au droit allemand. Le tribunal compétent et le lieu de prestation se situent à Osnabrück.

(2) La validité des présentes conditions de mandat n'est pas affectée par la nullité ou l'inefficacité de certaines dispositions. Lorsque l'une des dispositions est nulle ou inefficace, elle est alors remplacée rétroactivement par une disposition dont le contenu est aussi identique que possible à la disposition initiale et se rapproche le plus possible de l'objectif de la réglementation voulue.

(3) La clause de sauvegarde ne prend effet que dans le cas où d'autres dispositions légales ne peuvent remplacer la disposition initialement exprimée ou lorsqu'il ne s'agit que de faciliter l'interprétation des dispositions.

Le 1^{er} mai 2023